



Direction départementale des territoires
Direction départementale des territoires et de la mer

Dossier PAC - campagne 2026

Dispositions particulières aux aides découplées et à l'écoringime

Notice nationale d'information

Pour télédéclarer votre demande sous telepac

www.telepac.agriculture.gouv.fr

Reportez-vous aux notices spécifiques disponibles
dans l'écran **Formulaires et notices 2026**
accessible depuis la page d'accueil de telepac.

Cette notice présente les principaux points de la réglementation nationale. Lisez-la attentivement avant de remplir les formulaires d'aides. Il est également nécessaire que vous preniez connaissance des notices spécifiques mentionnées ci-après. Pour davantage de précisions, contactez votre DDT(M)/DAAF.

Les aides découplées hors écoringime :

L'aide de base au revenu liée à l'activation de vos droits à paiement de base

Vous pouvez bénéficier de l'aide de base au revenu si vous détenez des droits à paiement de base (DPB) et que ces DPB sont **activés** par une surface admissible.

Vous détenez en 2026 des DPB en propriété ou à titre temporaire si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- À l'issue de la campagne 2025, vous déteniez des DPB.
- Vous êtes bénéficiaire en 2026 d'un transfert de DPB. Vous avez pour cela signé un formulaire de transfert (disponible sous telepac) au plus tard le 15 mai 2026, que vous devez déposer à votre DDT(M) ou joindre à la télédéclaration de votre dossier PAC au plus tard le 9 juin 2026.

- Vous êtes éligible en 2026 à une attribution de DPB par la réserve. Vous répondez aux critères d'éligibilité vous permettant de bénéficier d'une attribution de DPB par la réserve en 2026. Vous avez pour cela signé un formulaire de demande (disponible sous telepac) au plus tard le 15 mai 2026, que vous devez déposer à votre DDT(M) ou joindre à la télédéclaration de votre dossier PAC avant le 9 juin 2026.

Vous pouvez activer vos DPB avec les hectares admissibles à votre disposition au 15 mai 2026 (y compris les hectares en vigne en 2013).

Vous devez pour cela déposer votre déclaration PAC d'aides surfaces avant le 15 mai 2026.

NB : si pendant deux années consécutives vous déterminez un nombre de DPB surnuméraires (que vous ne pouvez pas activer), le nombre correspondant de DPB remontera en réserve par ordre croissant de valeur.

L'aide redistributive complémentaire

L'aide redistributive est une aide découplée d'un montant fixe au niveau national payée sur les 52 premiers hectares admissibles des exploitations éligibles, dès lors qu'elles activent au moins une fraction de DPB au titre de la campagne en cours.

La demande de l'aide de base comporte automatiquement la demande du versement de l'aide redistributive.

La transparence GAEC s'applique pour l'aide redistributive au niveau des parts sociales détenues par chaque associé répondant individuellement à la définition d'agriculteur « actif ».

Exemple : le GAEC du Bois exploite 200 ha et active au moins 1 DPB. Il comprend 3 associés actifs A, B et C.

A détient 20 % des parts sociales

B détient 50 % des parts sociales

et C les 30 % restantes.

On considère, pour calculer l'aide redistributive, que A peut bénéficier de l'aide sur 40 ha (20 % de 200 ha), B sur 100 ha (50 % de 200 ha), plafonné à 52 ha et C sur 60 ha (30 % de 200 ha), plafonné à 52 ha.

Le GAEC aura ainsi une aide redistributive sur 144 ha (40 ha de A + 52 ha de B + 52 ha de C).

L'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA)

L'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs est versée, pour une période maximale de cinq années consécutives, sous la forme d'un montant forfaitaire par exploitation éligible, indépendamment de sa surface admissible, à condition qu'elle active au moins une fraction de DPB.

NB : si vous n'avez pas de DPB mais êtes éligible au programme réserve **jeune agriculteur** et que vous souhaitez bénéficier d'une attribution de DPB par la réserve en 2026, vous devez déposer une demande en ce sens auprès de votre DDT(M) ou la joindre à la télédéclaration de votre dossier PAC. En effet, la demande de l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs ne vaut pas demande d'attribution ou de revalorisation de DPB par la réserve **jeune agriculteur**.

Lors de votre première demande d'ACJA, vous devez respecter les conditions suivantes :

Vous devez répondre à la définition de jeune agriculteur à la date de votre première demande d'ACJA.

Un Jeune agriculteur (JA) est une personne physique qui répond aux 3 critères suivants :

- avoir au plus 40 ans, c'est à dire jusqu'à la veille du 41ème anniversaire ;
- être agriculteur actif ou, dans le cadre d'une installation en société, être assuré à l'ATEXA en tant que non salarié **et au titre de votre activité dans la société** ou en cas d'installation dans une SA, SAS, SARL ou SCEA en tant que salarié, être assuré AT/MP **au titre de votre activité dans la société** et détenir au moins 40% des parts sociales ;
- être titulaire d'un diplôme, titre ou certificat agricole de niveau 4 (Bac pro, BPREA, etc.) ou supérieur ou présenter les compétences équivalentes (cf. ci-après).

Les compétences requises sont considérées comme respectées si vous justifiez, au plus tard à la date limite de dépôt de la demande :

- d'un diplôme, titre ou certificat agricole de niveau 4 ou supérieur (Bac pro, BPREA, etc.) ;
- OU d'un diplôme, titre ou certificat de niveau 3 (CAP, BEP, etc.), ou supérieur, quelle que soit la spécialité, ET prouvez l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années ;
- OU l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 40 mois au cours des cinq dernières années.

Toute activité réalisée dans le secteur de la production agricole justifie l'acquisition de compétences. Les activités professionnelles agricoles réalisées dans le cadre de contrat de travail saisonnier ou de missions par intérim peuvent être retenues pour justifier de l'acquisition de compétences en production agricole en tenant compte du temps de travail effectué.

Vous devez être dans le cadre d'une première installation qui doit avoir eu lieu l'année de la demande ou dans les cinq années civiles précédant votre première demande d'ACJA.

La date d'installation est la date de première affiliation à l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (ATEXA ou AT/MP pour les dirigeants de SA, SAS ou SARL). Pour considérer que l'exploitant est dans **sa première installation**, il faut qu'il soit, **au moment de sa demande, dans la même exploitation que celle dans laquelle il a été affilié à l'ATEXA (ou l'AT/MP) pour la première fois.**

Une société peut prétendre à l'ACJA si au moins un associé répond à la définition de jeune agriculteur à la date de la première demande d'ACJA de la société et que cet associé a intégré la société l'année de première demande d'ACJA ou dans les cinq années civiles précédentes.

L'aide est acquise au demandeur pendant cinq années consécutives, sous réserve que chaque année il respecte le critère d'agriculteur actif et qu'il active des DPB. Si le demandeur est une forme sociétaire, il est nécessaire par ailleurs que chaque année un de ses associés réponde à la définition de JA. Le respect des critères par l'associé potentiellement JA sont examinés l'année de la première demande d'ACJA déposée par la forme sociétaire après l'entrée de cet associé.

Les agriculteurs bénéficiant du paiement en faveur des jeunes agriculteurs de la programmation précédente pourront bénéficier de l'ACJA pour le nombre d'annuités de paiement JA restantes, et ce, même s'ils ne remplissent pas les nouvelles conditions du jeune agriculteur.

Pour en bénéficier, vous devez explicitement en faire la demande (via la validation de la coche spécifique à cette aide).

La transparence GAEC s'applique à ce dispositif, pour chaque associé remplissant la condition de jeune agriculteur.

Pièces à fournir

Au-delà des pièces justifiant de l'identité du demandeur, vous devez joindre à votre demande :

- une photocopie de votre diplôme, titre ou certificat et/ou, le cas échéant, les pièces attestant de la valorisation de vos compétences acquises par l'expérience professionnelle (fiches de paie ou contrats de travail justifiant de la période d'activité professionnelle, attestation de l'employeur justifiant de la période d'activité professionnelle et portant description des postes occupés...) ;
- si vous êtes un jeune agriculteur en société, vous devez également joindre les derniers statuts de votre société mis à jour.

Les critères liés à l'affiliation au régime d'assurance contre les accidents du travail et des maladies professionnelles seront directement récupérés par l'administration auprès de la MSA. En cas de difficultés, vous serez contacté par votre DDT(M).

L'écorégime

Vous pouvez bénéficier de l'écorégime sur l'ensemble des surfaces admissibles de votre exploitation si vous activez au moins une fraction de DPB et respectez les critères de l'une des trois voies d'accès suivantes :

- La voie des pratiques ;
- La voie de la certification ;
- La voie des éléments favorables à la biodiversité.

Le montant perçu est fonction des pratiques mises en œuvre et du niveau d'ambition atteint. L'aide est versée sous la forme d'un montant annuel.

Voie des pratiques

Cette voie s'adresse à tout exploitant s'engageant sur l'ensemble de son exploitation à maintenir et à mettre en place des pratiques agro-écologiques favorables à la réduction des produits phytopharmaceutiques, à la biodiversité et au stockage de carbone. Les exigences en termes de pratiques sont différentes selon les couverts - terres arables (TA), prairies permanentes (PP) et cultures permanentes (CP) - et doivent être appliquées à l'ensemble de la surface de l'exploitation.

Types de couverts éligibles dans le cas d'une demande d'écorégime

La notice [Cultures et précisions](#) disponible dans l'onglet [Formulaires et notices 2026](#) sous telepac permet de consulter la répartition des cultures dans chacune des catégories de terres agricoles définies ci-après :

- **Terres arables (TA)** : surfaces cultivées destinées à la production de cultures annuelles. Cela recouvre également les prairies temporaires et les jachères de cinq ans ou moins, les jachères de plus de cinq ans déclarées IAE n'ayant fait l'objet ni de valorisation ni de traitement phytosanitaire entre le 1^{er} mars et le 31 août (ou entre le 15 avril et le 15 octobre pour les jachères mellifères), ainsi que les prairies temporaires et jachères dont le compteur d'âge est gelé en raison d'un engagement en MAEC (hors MAEC [Création de prairie](#)).

Certaines cultures permanentes de plein champ sont incluses dans la catégorie [autres cultures](#), utilisée dans le tableau ci-contre : asperge, houblon, miscanthus, plantes à parfum, aromatique et médicinale, dont lavande, ...

- **Prairies permanentes (PP)** : surfaces de production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées (ou non herbacées sous certaines conditions), qui ne font pas partie du système de rotation depuis cinq années révolues ou plus. Cela recouvre notamment toute surface déclarée en herbe (prairie ou jachère) depuis plus de cinq ans, sauf exception (cf. paragraphe [Terres arables \[TA\]](#)).

- **Cultures permanentes (CP)** : cultures en place pendant cinq années révolues ou plus, qui fournissent des récoltes répétées.

Sur les terres arables (TA)

L'atteinte des niveaux de base et supérieur est appréciée suivant un barème (ci-après) mis en place afin d'inciter à la diversification des cultures.

Barème suivant les catégories et regroupements de cultures
Prairies temporaires (PT) et terres en jachère (*) PT ≥ 5% des TA : 2 points (pts) Ou PT ≥ 30 % des TA : 3 points Ou PT ≥ 50 % des TA : 4 points
Légumineuses à graines et légumineuses fourragères Légumineuses ≥ 5% des TA ou > 5 ha : 2 pts Ou légumineuses ≥ 10% des TA : 3 pts
Céréales de printemps ou d'hiver, plantes sarclées, oléagineux de printemps ou d'hiver Céréales d'hiver ≥ 10% des TA : 1 pt Céréales de printemps ≥ 10% des TA : 1 pt Plantes sarclées ≥ 10% des TA : 1 pt Oléagineux d'hiver ≥ 7% des TA : 1 pt Oléagineux de printemps ≥ 5% des TA : 1 pt Les points attribués ci-dessus au sein du bloc céréales, plantes sarclées et oléagineux sont cumulables à l'échelle de l'exploitation, <u>dans la limite de 4 points</u>. Si aucune des 5 conditions ci-dessus ne sont remplies par l'exploitant, ensemble des 5 catégories de cultures ≥ 10% des TA : 1 pt
Autres cultures ou cultures à potentiel de diversification Autres cultures ≥ 5 % des TA : 1 pt Ou autres cultures ≥ 10 % des TA : 2 pts Ou autres cultures ≥ 25 % des TA : 3 pts Ou autres cultures ≥ 50 % des TA : 4 pts Ou autres cultures ≥ 75 % des TA : 5 pts
Prairies permanentes PP ≥ 10% de la SAU : 1 pt Ou PP ≥ 40 % de la SAU : 2 pts Ou PP ≥ 75 % de la SAU : 3 pts
Surface totale en terres arables < 10 ha 2 pts

(*) Point d'attention : à partir de la campagne 2025, les jachères qui seront valorisées entre le 1^{er} mars et le 31 août (ou entre le 15 avril et le 15 octobre pour les jachères mellifères) ou qui seront traitées avec des produits phytosanitaires ne respectent pas les conditions pour être cochées IAE. À ce titre, elles ne donneront plus de points pour la catégorie **Prairies temporaires et terres en jachères**. Elles restent néanmoins comptabilisées en tant que TA au sein de la SAU.

Nota : pour l'application de ce barème, les cultures implantées avant le 31/12/2025 sont considérées comme des cultures d'hiver et celles implantées après le 31/12/2025 sont considérées comme des cultures de printemps, indépendamment des variétés emblavées.

Remarque : les bordures de champ et le long des forêts (sans production) ainsi que les bandes tampons ne sont pas prises en compte au titre de leur propre couvert pour la diversification car elles ne disposent pas de surface admissible propre. Elles sont en revanche comptabilisées dans la surface admissible de leur parcelle de rattachement, au titre du couvert de celle-ci. Ainsi, une parcelle de 8 ha admissibles dont 7,5 ha de blé et 0,5 ha de bordure en herbe sera comptabilisée en blé pour 8 ha.

L'obtention de 4 points confère aux exploitations le niveau de base.

L'obtention de 5 points ou plus leur confère le niveau supérieur.

Les parcelles implantées en mélange sont comptabilisées comme légumineuses si les légumineuses sont prépondérantes dans le mélange.

En cas de contrôle sur place, les mêmes modalités de contrôle que pour les aides couplées végétales seront appliquées. Se reporter à la notice **Dispositions particulières aux aides couplées aux productions végétales** disponible dans l'onglet **Formulaires et notices 2026** sous telepac pour connaître les documents à tenir à disposition en cas de contrôle.

Exemple : Un agriculteur dispose de l'assolement suivant : 5 ha de maïs, 5 ha de blé d'hiver, 4 ha de colza et 1 ha de pois soit 15 ha de terres arables (TA). Cet agriculteur, qui ne dispose que de TA, peut prétendre au niveau supérieur de l'écorégime car il dispose d'un total de 5 points au titre de la diversification des cultures :

- 1 point au titre de son maïs : culture de printemps représentant plus de 10 % de ses TA ;

- 1 point au titre de son blé d'hiver : culture d'hiver représentant plus de 10 % de ses TA ;

- 1 point au titre de son colza : oléagineux d'hiver représentant plus de 7 % de ses TA ;

- 2 points au titre de ses pois : légumineuse représentant plus de 5 % mais moins de 10 % de ses TA.

Sur les prairies permanentes (PP)

L'atteinte des niveaux de base et supérieur est appréciée sur la base d'un taux de non-labour des surfaces en prairies permanentes afin, notamment, de préserver les sols et de prévenir le déstockage de carbone par retournement.

Ce non-labour s'entend comme l'absence de retournement pour réensemencement d'une surface déjà en herbe sur la campagne n-1. Un travail **superficiel** du sol demeure possible, sous réserve que celui-ci ne conduise pas à la disparition du couvert herbacé initial, qui doit demeurer en "bonne santé" après le passage de l'engin. Un hersage peut par exemple être envisagé, de même qu'un déchaumage, permettant une **reprise rapide de l'activité végétale** par distinction du labour.

Le fait que la prairie ait été labourée ou non est vérifié sur la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026. Seules les parcelles déclarées en prairies permanentes dans le dossier PAC 2026 sont prises en compte.

Remarque : Si la prairie est retournée sur la campagne culturale (1^{er} septembre 2025 - 31 août 2026) et convertie en terre arable (et déclarée comme telle en 2026), elle ne relève plus de la catégorie **prairies permanentes** et sera prise en compte pour l'évaluation de la diversité des cultures.

Exemple : en 2025, Pierre déclare 100 ha de prairies permanentes (PP). Il laboure à l'automne 7 ha pour y implanter du blé d'hiver. Les autres prairies ne font l'objet d'aucun labour. En 2026, Pierre déclare 93 ha de PP. Le ratio de PP non labourées sera égal à 100% (aucune prairie permanente déclarée en 2026 et déjà présente en 2025, c'est-à-dire parmi les 93 ha, n'a été labourée). Les 7 ha de prairies labourées et converties ne sont pas pris en compte pour le critère de non-labour puisqu'il ne s'agit plus de PP.

Le non-labour d'au moins 80% des surfaces en PP confère le niveau de base sur les PP. Le non-labour d'au moins 90% confère le niveau supérieur sur les PP.

Le calcul du ratio s'effectue en considérant toutes les surfaces en prairies permanentes (y compris les PP de compensation mises en place dans le cadre d'un régime d'autorisation au titre de la BCAE1 et les prairies sensibles) déclarées dans le dossier PAC, hors surfaces en estives collectives rapatriées.

Si la voie des pratiques est choisie pour l'estive, alors le critère sera vérifié, le cas échéant, distinctement sur les surfaces en estives.

Ce ratio est égal au rapport entre :

- au numérateur, la surface admissible des PP non labourées sur la campagne culturale (y compris PP de compensation et PP sensibles) et non traitées si elles sont sensibles (*) ;
- et au dénominateur, la surface admissible totale des PP (y compris PP de compensation et PP sensibles) dans le dossier PAC de l'année.

(*) Des conditions d'éligibilité supplémentaires sont définies sur les prairies sensibles concernées par la BCAE 9. Les traitements phytosanitaires y sont interdits compte tenu de l'interdiction de labour déjà définie dans cette BCAE.

Ainsi, si le compartiment prairies permanentes ne comporte que des prairies sensibles, l'absence de traitement phytosanitaire permet d'atteindre le niveau supérieur.

Exemple : Un agriculteur dispose de l'assolement suivant : 3 ha de TA et 18 ha PP (pas d'autres cultures).

- s'il laboure moins de 10 % de ses PP (< 1,8 ha de PP), l'exploitation satisfait aux exigences du niveau supérieur de l'écorégime ;

- s'il laboure entre 10 % et 20 % de ses PP (entre 1,8 et 3,6 ha), l'exploitation satisfait aux exigences du niveau de base de l'écorégime.

Lorsque des surfaces en prairies sensibles sont prises en compte pour atteindre les taux requis pour les niveaux de base ou supérieur, l'absence de traitement phytosanitaire sur celles-ci est nécessaire pour satisfaire le critère.

Sur les cultures permanentes (CP)

L'atteinte des niveaux de base et supérieur est appréciée sur la base du taux de couverture de l'inter-rang ou de la surface en CP pour les cultures qui ne sont pas conduites en rangs (enherbement ou mulch végétal). La couverture de 75% des inter-rangs ou de la surface en CP confère le niveau de base. La couverture de 95% des inter-rangs ou de la surface en CP confère le niveau supérieur.

Il est attendu que la couverture végétale soit présente tout au long de l'année (il n'est pas exigé que le rang ou le pied des arbres soit couvert). Il peut s'agir d'un couvert spontané, semé ou d'un mulch. Les bordures peuvent être comptabilisées si elles sont situées en parallèle des rangs ou de la parcelle.

Dans le cas d'un couvert semé, si le couvert doit être renouvelé, il pourra être accepté une période de sol nu correspondant à la période de levée du nouveau couvert.

Dans le cas d'un couvert de type mulch,

il est attendu qu'il soit présent toute l'année. Toutefois, dans le cas d'un mulch constitué par un couvert semé puis broyé, les tolérances seront les mêmes que pour un couvert semé.

Certaines cultures permanentes sont exclues de cette obligation de couverture et sont intégrées dans le système de **diversité des cultures**. La liste de ces cultures est disponible dans la notice **Cultures et précisions** disponible sous telepac. Ce sont celles dont la **catégorie écorégime** est **CP gérée comme une TA**.

Le taux de couverture est calculé de la façon suivante :

- Pour chaque parcelle en CP concernée par l'obligation, calcul de la surface couverte en fonction du nombre d'inter-rangs ou de la surface de la parcelle (pour les cultures qui ne sont pas conduites en rangs) avec une couverture végétale. Par exemple, si la couverture est présente sur 1 inter-rang sur deux, on considèrera que 50% de la surface de la parcelle respecte l'obligation de couverture.
- Le taux correspond au rapport entre la somme des surfaces ainsi calculées pour chaque parcelle de CP concernée par l'obligation et la surface totale en CP concernée par l'obligation.

Exemple : Un agriculteur détient deux parcelles de cultures permanentes de surface identique de 5 ha. L'inter-rang de l'une est totalement enherbé, l'inter-rang de l'autre est couvert par un mulch sur un inter-rang sur deux.

Le taux d'enherbement est alors égal à :
$$(100\% \times 5 \text{ ha} + 50\% \times 5 \text{ ha}) / (5 \text{ ha} + 5 \text{ ha}) = 75\%$$

L'exploitant, ayant un taux de couverture de 75%, respecte les conditions du niveau de base de l'écorégime pour le critère d'enherbement de l'inter-rang.

Détermination du niveau atteint sur la voie des pratiques et tolérance

Le bénéfice d'un niveau est accordé si et seulement si toutes les exigences associées à chaque type de catégorie de terres agricoles sont respectées.

Exemple : Un agriculteur dispose d'une SAU de 38 ha et de l'assolement suivant :
- 5 ha de maïs, 5 ha de blé d'hiver (TA) ;
- 18 ha de PP, dont 0,5 ha sont labourées l'année de la demande ;
- 8 ha de CP enherbées à 100% et 2 ha de CP enherbées à 75 % (3 rangs sur 4).

Il demande à bénéficier de l'écorégime par la voie des pratiques :

- **sur ses TA**, il respecte le niveau de base de l'écorégime car il dispose d'un total de 4 points : 1 point au titre de son maïs, représentant plus de 10% de ses TA, 1 point au titre de son blé d'hiver, représentant plus de 10% de ses TA et 2 points grâce à ses prairies permanentes, représentant plus de 40% de sa SAU ;

- **sur ses PP**, il respecte le niveau supérieur de l'écorégime car il laboure moins de 10% des surfaces en PP présentes sur son exploitation ;

- **sur ses CP**, il respecte le niveau supérieur de l'écorégime car son taux d'enherbement est supérieur ou égal à 95%. En effet, celui-ci est égal à :
$$(100\% \times 8 \text{ ha} + 75\% \times 2 \text{ ha}) / (8 \text{ ha} + 2 \text{ ha}) = 95\%$$

Toutes les exigences du niveau supérieur ne sont pas remplies sur toutes les catégories de surfaces agricoles.

Pour autant, l'exploitant respecte les exigences du niveau de base de l'écorégime. Il bénéficiera du paiement correspondant au niveau de base sur toute sa surface admissible.

Une évolution de son assolement est nécessaire pour bénéficier du niveau supérieur.

Lorsque la surface admissible d'une catégorie de terre agricole (TA, CP, PP) représente moins de 5 % de la sole admissible de l'exploitation, celle-ci est exonérée du respect des exigences sur cette catégorie.

Modalités de déclaration dans votre dossier PAC si vous choisissez la voie des pratiques

Si vous demandez l'écorégime par la voie des pratiques, vous devez cocher la case correspondante dans l'écran de demande d'aides.

Si vous déclarez dans votre dossier PAC des parcelles en prairies permanentes ou cultures permanentes (soumises à l'obligation de couverture végétale), vous devez également, lors de la validation des caractéristiques de la parcelle dans votre RPG (fiche [Parcelle](#)), préciser si vous avez labouré ou envisagez de labourer votre prairie et quel est le niveau de couverture végétale atteint sur chaque parcelle de CP.

Voie certification

Niveau spécifique à l'AB

Tout exploitant engagé dans cette voie, sous réserve de la mise en œuvre sur l'ensemble des surfaces de son exploitation des dispositions du cahier des charges de l'agriculture biologique (AB) au 15 mai de l'année de la demande d'aide, accède au niveau spécifique à l'agriculture biologique.

Les surfaces peuvent être certifiées ou en cours de conversion. Un exploitant dont l'intégralité des surfaces est en conversion peut également prétendre à l'écorégime sous réserve de ne pas être engagé pour l'intégralité de ses surfaces dans un dispositif d'aides à l'AB au titre du second pilier.

En effet, **les exploitants qui bénéficient d'aides à l'AB au titre du second pilier sur l'ensemble de leur surface admissible pour une campagne donnée sont exclus du bénéfice du niveau spécifique à l'AB de l'écorégime** pour cette campagne. Ils ont accès cependant à l'écorégime par les autres voies.

Les parcelles déclarées avec un des codes cultures suivants ne sont pas prises en compte pour la détermination de la conduite intégrale en AB : GRA (gazon), CAR (carotte) avec précision 003 – carotte terrapur, JNO (jachère sanitaire), TCR (taillis à courte rotation), SBO (boisement aidé d'une surface agricole), codes bordures (BFS, BOR, BTA).

Niveau supérieur

Peut prétendre au niveau supérieur de la voie certification tout exploitant engagé dans cette voie et disposant d'une attestation individuelle – y compris obtenue dans le cadre d'une certification collective - justifiant du

respect sur l'ensemble de son exploitation de la certification environnementale de 3^{ème} niveau (HVE) **telle que renouvelée fin 2022.**

Niveau de base

Tout exploitant engagé dans cette voie et disposant d'une attestation individuelle – y compris obtenue dans le cadre d'une certification collective - justifiant du respect sur l'ensemble de son exploitation d'une certification environnementale privée de niveau 2+ accède au niveau de base de l'écorégime.

Les certifications privées de niveau 2+ ouvrant accès à l'écorégime regroupent *a minima*, cumulativement :

- les exigences du niveau 2 de certification environnementale,
- un suivi systématique des obligations de résultat requises dans le cadre de la certification environnementale de 3^{ème} niveau telle que renouvelée fin 2022,
- le respect d'une des obligations de résultat suivantes :
 - le respect de l'un des critères de la certification environnementale de 3^{ème} niveau telle que renouvelée fin 2022 (atteinte d'au moins dix points pour l'un des quatre indicateurs),
 - ou
 - la preuve de l'utilisation d'au moins deux matériels ou outils d'aide à la décision favorisant la réduction de l'utilisation d'intrants de synthèse, dont la liste sera précisée par arrêté, et une preuve d'engagement de l'exploitation dans une démarche de recyclage des déchets.

Pour la campagne 2026, le référentiel proposé par la FNSEA, l'AGPB et l'AGPM au titre de la certification CE2+ est reconnu comme donnant accès au niveau de base de l'écorégime (détails du cahier des charges publié par arrêté).

Modalités de déclaration dans votre dossier PAC si vous choisissez la voie de la certification

Si vous demandez l'écorégime par la voie de la certification, vous devez cocher la case correspondante dans l'écran de demande d'aides et préciser la certification obtenue sur votre exploitation.

Pour la certification agriculture biologique, l'instruction de l'écorégime se fait dans le cas général sur la base de vos données disponibles dans CartoBio et mises à disposition des DDT(M). Lors de votre télédéclaration, vous avez la possibilité de consentir au partage de vos données relatives à votre déclaration de surfaces dans CartoBio. Ces données peuvent être utilisées par votre organisme certificateur et par l'administration, permettant ainsi de simplifier les procédures pour la certification de votre exploitation et l'instruction de votre demande d'aides.

L'outil numérique CartoBio est une base de données cartographiques qui permet aux exploitants en agriculture biologique de renseigner leurs surfaces en bio à partir de leur espace personnel (<https://cartobio.agencebio.org/login>). L'organisme certificateur peut ensuite valider le caractère bio des parcelles lors de son contrôle annuel, directement dans l'outil. Les exploitants peuvent éditer une attestation de certification du parcellaire à partir de leur espace.

Pour ce niveau de l'écorégime, vous n'avez donc en principe plus à fournir de documents justificatifs papier (attestation de productions végétales et certificat).

Pour un nombre limité de situations, si les parcellaires ne sont pas disponibles dans CartoBio ou que les informations y figurant ne permettent pas de valider l'instruction, les DDT(M) prendront contact avec vous afin de vous permettre de transmettre des documents justificatifs papier complémentaires, dont la période de validité doit couvrir le 15 mai 2026 (attestation de certification du parcellaire générée dans votre espace CartoBio ou, à défaut, tout autre document à votre disposition permettant de valider la conduite en bio de vos surfaces au 15 mai 2026).

Il vous appartient de rester attentif à toute sollicitation de la part de votre DDT(M) et d'informer votre organisme certificateur en cas de modification de votre parcellaire. Pour rappel, vous pouvez modifier votre déclaration jusqu'au 20 septembre 2026, y compris au besoin pour changer de voie de l'écorégime.

Une perte de la certification pour une campagne donnée, par déclasséement retirant le caractère **AB** aux parcelles ou arrêt de la conduite en bio de l'exploitation, peut impliquer un ordre de reversement pour ladite campagne.

Pour la certification HVE, les certificats doivent être valides au 15 mai 2026.

Cependant, les certificats peuvent être attribués par les organismes certificateurs au plus tard le 31 août 2026 pour les primo-certiés selon le référentiel rénové (premières certifications et renouvellements de certification de l'ancienne version du référentiel à la nouvelle) et être transmis à la DDT(M) au plus tard le 20 septembre 2026.

Pour les exploitations viticoles et mixtes primo-certiées, les certificats peuvent être attribués au plus tard le 31 décembre 2026 et être transmis à la DDT(M) au plus tard le 2 janvier 2027. Pour ces cas spécifiques seulement, la date de début de validité des certificats HVE peut donc aller jusqu'à ces dates (respectivement, 31 août ou 31 décembre) et ne pas couvrir le 15 mai 2026, pour le bénéfice du niveau supérieur de l'écorégime.

En revanche le paiement de l'écorégime ne pourra avoir lieu qu'après transmission du certificat et instruction du dossier. Une perte de la certification HVE pour une campagne donnée, peut impliquer un ordre de reversement pour ladite campagne.

Pour la certification CE2+, la certification doit être établie par un organisme certificateur au plus tard le 31 août 2026 et être transmise à la DDT(M) au plus tard le 20 septembre 2026. Elle doit être valide pour la campagne en cours.

Voie des éléments favorables à la biodiversité

Tout exploitant disposant d'au moins 7% d'infrastructures agro-écologiques (IAE) ou de terres en jachères sur sa surface agricole utile admissible peut accéder au niveau de base de l'écorégime.

Le niveau supérieur est acquis à tout exploitant disposant d'au moins 10% d'IAE ou de terres en jachères sur sa SAU.

Depuis la campagne 2024, il n'est plus requis de disposer par ailleurs de 4% d'IAE ou de terres en jachères sur ses terres arables.

Les types d'IAE pris en compte au titre de cette voie sont les haies, les arbres isolés ou alignés, les bosquets, les mares, les fossés non maçonnés, les bordures non productives et les murs traditionnels.

Les jachères prises en compte sont les jachères (y compris mellifères) déclarées en tant qu'IAE lors de la télédéclaration PAC, qui sont donc non valorisées entre le 1^{er} mars et le 31 août (entre le 15 avril et le 15 octobre pour les jachères mellifères) et sans utilisation de produits phytosanitaires. De plus, les jachères mellifères doivent comporter au moins cinq espèces mellifères.

Pour consulter la liste des espèces mellifères, se reporter à la notice [Déclaration des éléments favorables à la biodiversité](#) disponible dans l'onglet [Formulaires et notices 2026](#) sous telepac.

La définition, les coefficients de conversion et de pondération de ces éléments figurent dans la notice [Déclaration des éléments favorables à la biodiversité](#).

Nota : si un élément surfacique comporte un ou plusieurs éléments topographiques (linéaires, ponctuels ou surfaciques), tel qu'une haie sur une jachère par exemple, la surface équivalente retenue est la surface de l'élément ayant la plus grande surface équivalente.

Exemple : Une exploitation de 30 hectares comporte 500 ml de haies et 1,25 ha de jachères. Elle demande à bénéficier de l'écorégime par la voie des éléments favorables à la biodiversité.

Les 500 ml de haies équivalent au total à 10 000 m² d'IAE (1 ha d'IAE). L'exploitant détient donc l'équivalent de 2,25 ha (1 + 1,25) d'éléments favorables à la biodiversité sur sa surface agricole utile (SAU), soit 7 % de sa SAU admissible. Il est éligible au niveau de base.

S'il avait en plus 250 arbres isolés dont aucun situé sur ses surfaces en jachère (équivalent au total à 7 500 m²), il aurait 3 ha (1 + 1,25 + 0,75) d'éléments favorables à la biodiversité, soit 10 % de sa SAU. Il serait éligible au niveau supérieur.

Modalités de déclaration dans votre dossier PAC si vous choisissez la voie des éléments favorables à la biodiversité

Si vous demandez l'écorégime par la voie des éléments favorables à la biodiversité, vous devez cocher la case correspondante dans l'écran de demande d'aides.

Vous devez également vérifier que les éléments présents sur votre exploitation sont bien numérisés. Vous pouvez pour cela vous référer à la notice [Déclaration des éléments favorables à la biodiversité](#).

Bonus haies

Tout bénéficiaire de l'écorégime par la voie des pratiques ou de la certification environnementale :

- justifiant de la présence d'au moins 6% de haies sur sa SAU admissible, dont 6% sur sa surface admissible en terres arables (lorsque l'exploitation en comporte),
- et engagé dans un programme de gestion durable de la haie, attesté par une certification privée,

peut prétendre au versement de ce bonus sur l'ensemble des surfaces admissibles de son exploitation (à hauteur de 20 €/ha).

Pour la campagne 2026, la certification privée reconnue pour accéder au bonus haies est le Label Haie, porté par Réseau Haies France (anciennement Afac-Agroforesteries).

Modalités de déclaration dans votre dossier PAC si vous souhaitez bénéficier du bonus haies

Si vous souhaitez bénéficier du bonus haies, vous devez :

- cocher la voie des pratiques ou de la certification
- et cocher la case correspondant au bonus haies dans l'écran de demande d'aides.

Le bonus haies n'est pas cumulable avec la voie IAE.

Vous devez également vérifier que les haies présentes sur votre exploitation sont bien numérisées. Vous pouvez vous référer pour cela à la notice [Déclaration des éléments favorables à la biodiversité](#).

Enfin, vous devez joindre à votre déclaration le certificat attestant que le **Label Haie** a bien été attribué au plus tard le 31 août 2026 à votre exploitation pour la campagne 2026.

Il doit permettre d'attester la conformité des pratiques au 15 mai 2026 et être transmis à votre DDT(M) au plus tard le 20 septembre 2026.

Comment est calculé le montant versé au titre de l'écorégime ?

Si votre exploitation respecte les critères de la voie choisie, le montant unitaire correspondant au niveau atteint sera versé sur l'ensemble des surfaces admissibles de l'exploitation.

Si vous êtes utilisateur d'estives et êtes éligible à l'écorégime sur votre exploitation **du bas**, vous pourrez bénéficier de l'écorégime également sur les surfaces rapatriées d'estives dès lors que les critères de l'écorégime sont respectés pour la voie d'accès choisie par le gestionnaire des pâturages collectifs sur ces surfaces.

Le montant versé sur les surfaces rapatriées d'estives correspondra à la voie de l'écorégime vérifiée sur ces surfaces et au niveau atteint.

Il pourra donc être différent du niveau atteint sur votre exploitation **du bas**.

Exemple : Pierre est agriculteur bio et demande l'écorégime par la voie de la certification. Il détient 100 hectares en propre et envoie ses animaux en estives une partie de l'année. Il récupère ainsi 10 hectares supplémentaires rapatriés d'estive.

Le gestionnaire de l'estive demande l'écorégime par la voie des pratiques et atteint sur ses surfaces le niveau supérieur.

Pierre pourra donc bénéficier de l'écorégime au niveau spécifique AB sur 100 ha et du niveau supérieur sur 10 ha.

Un gestionnaire d'estives doit donc demander l'écorégime lors de sa télédéclaration mais ne pourra pas bénéficier de l'écorégime sur les surfaces rapatriées aux utilisateurs. En revanche, s'il est agriculteur actif, active au moins une fraction de DPB et respecte les critères de la voie de l'écorégime qu'il a demandée, le gestionnaire pourra bénéficier de l'écorégime sur les surfaces nécessaires à l'activation des DPB qu'il détient (et qui ne sont pas rapatriées aux utilisateurs).

Cumul écorégime et mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

Toutes les MAEC du plan stratégique national (PSN) pour la période 2023-2027 sont cumulables avec les voies de l'écorégime présentées dans la présente notice, à l'exception du bonus haies et de la MAEC biodiversité-IAE (infrastructures agro-écologiques) consacrée aux ligneux.

Pour les MAEC relevant de la programmation 2014-2022 (dites MAEC RDR3), certains types d'opération (TO) composant ces MAEC ne sont pas cumulables avec certaines voies de l'écorégime. Tout bénéficiaire concerné par un contrat en cours MAEC RDR3 souhaitant bénéficier de l'écorégime doit s'assurer auprès de sa DDT(M) que sa MAEC est cumulable avec la voie de l'écorégime demandée. Se référer à la **notice MAEC-Bio** pour plus de précisions.